

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres et RUIM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Haute direction

Personnes-ressources :

Richard J. Corner

Vice-président à la politique de réglementation des membres

416 943-6908

rcorner@iiroc.ca

Deanna Dobrowsky

Vice-présidente à la politique de réglementation des marchés

416 646-7266

ddobrowsky@iiroc.ca

Naomi Solomon

Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation
des marchés

416 646-7280

nsolomon@iiroc.ca

Robert Keller

Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres

416 943-5891

rkeller@iiroc.ca

13-0275

Le 14 novembre 2013

Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

Le 23 mars 2012, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a publié dans le cadre d'un appel à commentaires un projet de règle visant à regrouper et à rationaliser sous forme d'un nouvel ensemble de règles (les **Règles consolidées**) certaines règles de mise en application et règles connexes que comportent les Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) et les Règles des courtiers membres à l'heure actuelle. Consulter l'Avis sur les règles 12-0104 de l'OCRCVM, *Consolidation des règles de mise en application, de procédures,*



d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (23 mars 2012), en ligne :

http://www.ocrcvm.ca/Documents/2012/98f7935f-aa2a-44c8-a028-95b9da92c2ef_fr.pdf (l'**Avis initial**). L'Avis initial décrivait les modifications alors proposées pour les Règles consolidées et expliquait en détail les modifications les plus importantes.

À la suite d'un examen approfondi des commentaires reçus du public en réponse à l'Avis initial, et avec l'apport des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**), le personnel de l'OCRCVM a révisé en profondeur certaines dispositions des Règles consolidées. Le présent Avis vise à republier, dans le cadre d'un appel à commentaires, les Règles consolidées dans leur version révisée (les **Règles consolidées révisées**) et à expliquer les révisions importantes qui y ont été apportées. Les Règles consolidées révisées sont jointes, en version nette et en version soulignée, aux Annexes A et B. Nous avons également apporté des modifications mineures aux Modifications corrélatives des Règles des courtiers membres, des RUIIM et de la Règle transitoire n° 1 qui sont jointes, en version nette et en version soulignée, aux Annexes C et D.

En outre, le personnel de l'OCRCVM a préparé des réponses regroupées aux commentaires du public reçus en réponse à l'Avis initial; ces réponses sont jointes à l'Annexe E.

Analyse et exposé

Nous ne répéterons pas les explications détaillées présentées dans l'Avis initial concernant chaque modification importante prévue dans les Règles consolidées; le présent Avis sera plutôt axé sur les révisions importantes qui ont été apportées au projet de modification.

Les révisions importantes prévues dans les Règles consolidées révisées sont présentées ci-après.

Définitions [*Règle consolidée révisée 1200*]

Un intervenant du public a relevé de possibles écarts entre les termes et expressions définis dans la Règle consolidée 1200 et les termes et expressions définis à la version réécrite en langage simple (**RLS**) de la Règle 1200 qui a été soumise à la consultation publique en janvier 2012.

Les définitions des Règles consolidées et de la version RLS de la Règle 1200 ont été révisées et les changements qui s'imposent ont été apportés aux deux projets pour que les définitions que les deux projets ont en commun soient identiques. En outre, par souci de commodité, nous avons ajouté cinq termes et expressions définis au paragraphe 1201(2) de la Règle consolidée 1200 (qui ont été tirés de la version RLS de cette règle, à savoir : « compétent », « courtier chargé de comptes », « établissement », « lien » et « propriété véritable »), ces termes et expressions étant employés ailleurs dans les Règles consolidées. Nous avons étoffé le libellé du paragraphe 1201(1) pour préciser que de nombreux autres termes et expressions qui ne figurent pas dans la Règle consolidée 1200 conservent

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



le sens qui leur a été attribué dans les Règles des courtiers membres et les RUIM (ainsi que dans le Règlement général n° 1). Ces règles et ce règlement demeurent en vigueur tant que les Règles RLS ne sont pas mises en œuvre.

Nous avons également apporté quelques révisions de nature pratique au libellé de la Règle consolidée 1200. Nous avons aussi apporté des modifications de forme à son paragraphe 1201(1) et à certains termes et expressions définis au paragraphe 1201(2), dont ceux de « autorité en valeurs mobilières », « contrôle » ou « contrôlée », « législation en valeurs mobilières » et « lois ». Tous les changements sont mis en évidence (en version soulignée) à l'Annexe A.

En outre, nous avons modifié la définition d'« employé » pour indiquer clairement que le terme (lorsqu'il est en italique) ne désigne que les employés d'un courtier membre et non les employés d'une personne réglementée.¹ Ce changement s'explique par le fait que nous voulions empêcher que des obligations prévues dans les Règles des courtiers membres ne soient imposées par inadvertance à des employés de personnes réglementées autres qu'un courtier membre, c.-à-d. les entreprises appelées « personnes ayant droit d'accès » dans les RUIM ou « utilisateurs et adhérents, autres qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel [l'OCRCVM] agit à titre de fournisseur de services de réglementation » dans les Règles consolidées. Les employés des personnes ayant droit d'accès demeurent liés par les dispositions pertinentes des RUIM. Nous comptons insérer, à une date ultérieure, le manuel des RUIM à la place qui lui est réservée dans le projet RLS (à savoir la « série 6000 », consulter l'Avis initial aux pages 3 et 4). D'autres modifications pourraient devoir être apportées à ce moment-là pour rationaliser davantage certains termes et expressions définis que les RUIM et les Règles des courtiers membres ont en commun et qui continueront à s'appliquer, comme les termes « employé », « administrateur » et « dirigeant ».

Confidentialité des enquêtes [Article 8106 de la Règle consolidée révisée]

L'article 8106 est adopté pour les raisons mentionnées dans l'Avis initial, à savoir, pour protéger l'intégrité des enquêtes de l'OCRCVM et la réputation des personnes qui en sont visées. Il est donc censé garantir que les personnes jointes dans le cadre d'une enquête imminente ou en cours de l'OCRCVM ne divulguent aucun renseignement sur l'enquête, sauf lorsqu'elles sont autorisées à le faire. Les intervenants du public ont exprimé plusieurs préoccupations visant l'article 8106 dans sa version initiale publiée et ils ont remis en question sa conformité avec les valeurs consacrées de la Charte et souligné des difficultés de fonctionnement qui auraient pu découler de sa version initiale.

¹ Le terme défini « employé » continuera à englober les mandataires du courtier membre qui entretiennent une relation de mandant-mandataire prévue dans les Règles de l'OCRCVM. Cet élément de la définition ne change pas.



Le personnel de l'OCRCVM a tenu compte des préoccupations exprimées et a révisé en profondeur l'article pour donner suite à ces préoccupations. Dans sa révision, il a tenu compte de la *Charte*, de la jurisprudence pertinente et des dispositions sur la confidentialité analogues des différentes lois provinciales sur les valeurs mobilières, y compris les modifications législatives qui y ont été apportées pour tenir compte de la jurisprudence pertinente.

Dans sa version révisée, l'article 8106 prévoit ce qui suit :

- Il s'applique à toute personne à qui une demande d'enquête est signifiée, qui est présente lorsque le personnel de la mise en application chargé de l'enquête pénètre dans les locaux ou en est informée ou qui est avisée de la tenue d'une enquête par le personnel de la mise en application ou un autre membre du personnel de la Société.
- En général, il est interdit à toute personne visée par l'article de divulguer, sauf à son avocat ou à une autre personne physique qui la représente ou si la loi l'exige, le type suivant de renseignements (l'**information confidentielle**) :
 - la nature ou la teneur de l'enquête ou de la demande;
 - le fait que le personnel de la mise en application a pénétré dans les locaux;
 - le fait qu'un rapport, dossier ou autre document ou objet a été requis, produit, fourni, inspecté, reproduit ou pris;
 - le nom de la ou des personnes devant comparaître et répondre aux questions;
 - les questions posées par le personnel ou les réponses données à celui-ci.
- Le nouveau paragraphe (2) décrit trois dispenses générales de l'obligation de confidentialité dans les cas suivants :
 - (1) lorsque l'information confidentielle a été portée à la connaissance de la personne par un moyen qui n'est pas attribuable à la tenue de l'enquête;
 - (2) lorsque le personnel de la mise en application consent à la divulgation de l'information confidentielle (lequel consentement peut être assorti de conditions);
 - (3) lorsqu'une formation d'instruction établit, à la suite d'une requête introduite, que la divulgation de l'information confidentielle ne nuit pas à la tenue de l'enquête et qu'elle est par ailleurs justifiable (sous réserve de toute condition que la formation d'instruction juge indiquée).
- Le nouveau paragraphe (3) prévoit d'autres dispenses distinctes, permettant à une personne de divulguer certains types d'information confidentielle (à savoir, tous les types d'information mentionnés précédemment, *sauf* les questions posées par le personnel et les réponses données à ce dernier) si au moins l'une des conditions est remplie :
 - (1) La divulgation est requise pour permettre à la personne de s'acquitter d'une obligation prévue par une exigence de la Société;



(2) La divulgation est reliée à l'imposition de restrictions par l'entreprise à la personne visée par l'enquête (mais uniquement dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre les restrictions);

(3) Sauf indication contraire de la part du personnel de la mise en application :

- la divulgation des renseignements est requise pour permettre à la personne de s'acquitter d'une obligation fiduciaire ou contractuelle envers son employeur (p. ex. conformément à une politique interne de l'employeur);
- la personne divulgue les renseignements à son employeur par l'entremise d'un autre employé qui dispose d'un pouvoir de surveillance sur elle;
- la personne divulgue les renseignements à un collègue qui est son supérieur.

En bref, la version révisée de l'article 8106 impose une obligation de confidentialité relativement limitée parce que :

1. l'article ne s'applique qu'aux personnes qui ont été informées de l'enquête par le personnel de la mise en application, soit par la tenue de l'enquête même soit par avis écrit transmis par le personnel de la mise en application les informant de l'enquête, et qu'à celles que ces personnes sont autorisées à informer.
2. il a été modifié et s'applique maintenant à un ensemble d'information confidentielle moins large à la suite de l'élimination de la clause omnibus (« tout autre renseignement concernant l'enquête ») que mentionnait antérieurement le paragraphe 8106(1).
3. il intègre plusieurs dispenses générales, ainsi que certaines dispenses distinctes, pour tenir compte des diverses situations courantes rendant légitime et nécessaire la divulgation de renseignements qui constitueraient par ailleurs de l'information confidentielle. Plus précisément, l'article permet maintenant expressément au personnel de la mise en application de consentir à la divulgation d'un renseignement qui serait par ailleurs confidentiel; et si le personnel de la mise en application n'y consent pas, il permet expressément à la personne de demander une dispense de l'obligation de confidentialité, par voie de requête, à une formation d'instruction.

Le personnel de l'OCRCVM estime que l'article 8106 des Règles consolidées révisées respecte les valeurs consacrées par la *Charte* et résout adéquatement les difficultés d'ordre pratique relevées par les intervenants. Il suit généralement l'approche prévue aux articles 16 et 17 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, modifiés en 1994 pour satisfaire aux exigences de la *Charte*. Il tient également compte de la décision rendue dans *Shapray v. British Columbia (Securities Commission)*, 2009 BCCA 322 (CanLII) et d'autres dispositions des lois sur les valeurs mobilières adoptées en réponse à cette décision (consulter à titre indicatif la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Securities Act*, art. 148). Il arrive ainsi à maintenir un juste équilibre entre les besoins des personnes physiques et morales de



révéler de l'information sur les enquêtes en cours qui les touchent et le besoin du personnel de la mise en application de protéger l'intégrité des enquêtes en cours par le maintien de la confidentialité.

Normes de conduite [Règle consolidée révisée 1400]

A) La norme de négligence proposée dans l'Avis initial demeure inchangée

Comme il est expliqué plus amplement dans l'Avis initial, la Règle consolidée 1400 vise à regrouper l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et le paragraphe 2.1 des RUIM en interdisant dans la même disposition la conduite qui est

- inconvenante,
- préjudiciable à l'intérêt public,
- incompatible avec les principes d'équité commerciale,

faisant ainsi en sorte que les diverses normes en place s'appliquent à toutes les personnes réglementées. En outre, la règle visait à préciser que la négligence peut servir à déterminer qu'une norme de conduite générale de l'OCRCVM a été violée. Par contre, la règle n'était censée ni créer de nouvelles obligations, ni étendre le champ d'application de l'article 1 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres et du paragraphe 2.1 des RUIM.

Les intervenants du public ont exprimé plusieurs préoccupations concernant la norme de négligence codifiée à l'alinéa 1402(2)(i) du projet de règle. Nous estimons que cette disposition est conforme aux exigences actuelles des Règles des courtiers membres et des RUIM et précisent leur objectif. Comme dans le cas d'autres organismes d'autoréglementation professionnelle, les règles actuelles portant sur les normes de conduite de l'OCRCVM, ainsi que les projets de règles portant sur celles-ci, sont fondés sur des principes, dont le champ d'application à un cas particulier est établi en définitive par une formation d'instruction. Cette formation d'instruction est composée de spécialistes du secteur, tant en poste qu'à la retraite, et son président dispose d'une formation en droit. À l'instar de l'article 1 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres et du paragraphe 2.1 des RUIM, la Règle consolidée 1400 n'est pas censée être une règle normative, parce qu'il est impossible de prévoir tous les types de conduite qui peuvent ne pas satisfaire à la norme acceptée.

Comme nous l'avons noté dans notre réponse aux commentaires du public, dans plusieurs affaires des dix dernières années, les formations d'instruction ont interprété de plus en plus fréquemment la conduite « inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public » comme une conduite devant être contraire à l'éthique, malhonnête, intentionnelle ou imprudente ou constituant une négligence grave ou faute lourde.² Les décisions fondées sur cette interprétation de la « conduite inconvenante » ne

² Consulter à titre indicatif l'*Affaire Zosiak*, 2012 OCRCVM 59 aux paragraphes. 59 à-60, exposant des décisions antérieures.



respectent pas les nombreuses décisions rendues par d'autres formations d'instruction concluant à des violations de l'article 1 de la Règle 29 au motif de négligence, plutôt que de négligence grave. Parmi celles-ci, on retrouve les mesures disciplinaires fructueuses prises contre les activités professionnelles externes non déclarées ou par ailleurs irrégulières, l'omission de prévenir des opérations manipulatoires effectuées par un client, l'omission de traiter correctement les plaintes de clients, les fausses déclarations par négligence et les placements hors compte inappropriés.³

Dans une récente décision, la formation d'instruction a tenté de préciser davantage les diverses interprétations de conduite inconvenante, notant que : « pour qu'une conduite constitue une « conduite inconvenante » au sens de l'article 1 de la Règle 29, il doit y avoir un certain élément d'acte répréhensible ou de non-respect de la norme de conduite raisonnablement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières dans le but de maintenir la confiance du public dans les membres qui manient l'argent du public. »⁴

Le personnel estime qu'une certaine conduite négligente peut, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ne pas satisfaire à la norme raisonnablement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières et, par ce fait même, elle peut constituer un manquement à nos règles (actuelles ou sous forme de projet) portant sur les normes de conduite.

L'alinéa 1402(2)(i) du projet de règle reconnaît expressément que la conduite négligente peut constituer une violation du projet de règle sur les normes de conduite. Cette règle reproduit notre conception de la conduite inconvenante, selon laquelle une telle conduite dans le cadre des règles de l'OCRCVM ne relève pas – et n'a jamais relevé – d'une norme pénale,⁵ mais d'une norme d'autoréglementation qui tient compte des obligations imposées aux personnes réglementées de respecter les Règles de l'OCRCVM et de maintenir des normes élevées de conduite. Cette approche

³ Voir à titre indicatif *l'Affaire Lotz*, 2008 IIROC 2 aux paragraphes 12 et 13 (appliquant implicitement une norme de négligence pour l'omission de déclarer des activités professionnelles externes aux termes de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres); *l'Affaire Faiello*, [2007] I.D.A.C.D. n° 4 aux paragraphes 36 et 37 (déclarant l'intimé responsable suivant l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres alors qu'il « aurait dû s'apercevoir que son client utilisait son compte pour manipuler le marché »); *l'Affaire Leduc & Associés Valeurs Mobilières (Canada) Ltée*, [2004] I.D.A.C.D. n° 66 (déclarant la PDR responsable suivant l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres pour avoir omis de traiter avec efficacité et diligence la plainte d'un client); *l'Affaire Morrison*, [2002] I.D.A.C.D. n° 5 (non contestée, concluant à une violation de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres parce que l'intimé avait recommandé un produit de placement et fourni à son client des renseignements faux ou trompeurs sur ce produit); *l'Affaire Beaty*, [2000] I.D.A.C.D. n° 46 (concluant à une violation de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres parce que l'intimé avait fait des placements hors compte en violation de la loi provinciale en valeurs mobilières, des normes du secteur et des politiques internes de son employeur).

⁴ *Affaire Deeb*, 2013 OCRCVM 08, au paragraphe 99.

⁵ Consulter *Re Dennis*, (2012) 35 O.S.C.B. 7374 (9 août), aux paragraphes 38 et 39. Pour un exposé plus détaillé sur cette question, veuillez consulter l'Annexe E aux pages 24 à 28.



ressemble à celle suivie par d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières, dont la FINRA (selon sa règle analogue portant sur les normes de conduite, la *Rule 2110*) et les autorités canadiennes en valeurs mobilières (selon des dispositions d'une même portée prévues dans leurs lois sur les valeurs mobilières respectives).⁶ Il serait anormal et inconvenable qu'une inconduite par négligence de la part d'une personne réglementée par l'OCRCVM puisse être sanctionnée aux termes d'une loi provinciale sur les valeurs mobilières, mais non aux termes de la règle d'autoréglementation de l'OCRCVM sur les normes de conduite. La codification de la norme de simple négligence dans la règle, à l'alinéa 1402(2)(i), clarifie la norme qui doit être appliquée.

L'OCRCVM convient que ce ne sont pas tous les actes ou erreurs par inadvertance qui constituent une contravention au projet de règle, mais nous estimons que notre règle sur les normes de conduite de base devrait continuer à permettre au personnel de la mise en application, dans les circonstances appropriées, d'introduire une procédure contre une inconduite qui, même si elle n'est pas expressément interdite par une règle particulière de l'OCRCVM, constitue une dérogation à une norme qu'une personne réglementée raisonnable devrait respecter. Cette capacité à introduire une procédure contre une conduite négligente ne sera pas absolue : elle sera assujettie au droit de l'intimé de démontrer que sa conduite était raisonnable dans les circonstances. En outre, en vertu des Règles consolidées, les formations d'instruction continueront de disposer du pouvoir de déterminer selon les circonstances de chaque cas, compte tenu de l'ensemble des preuves, si la conduite alléguée négligente était raisonnable dans le cadre réglementaire des valeurs mobilières. Lorsqu'une formation d'instruction détermine qu'il y a un écart de la conduite qu'un membre du secteur des valeurs mobilières devrait raisonnablement avoir, les Règles consolidées lui donneront expressément le pouvoir de conclure que la conduite en question est inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public, ou incompatible avec les principes d'équité commerciale et de décider de la sanction à imposer. Cette approche est à la fois équitable et souple parce qu'elle laisse le pouvoir de décider aux formations d'instruction; elle constitue en outre la seule approche qui garantit la conformité avec la législation provinciale en valeurs mobilières.

B) Changements importants apportés à la Règle consolidée 1400

Les intervenants du public ont exprimé de nombreuses autres préoccupations concernant la Règle consolidée 1400. Pour répondre à ces préoccupations, le personnel de l'OCRCVM a modifié les articles 1402 and 1403 à plusieurs égards, tel que nous l'exposons ci-après.

⁶ Voir à titre indicatif *Re Biovail Corporation*, (2010) 33 O.S.C.B. 8914 (8 octobre), aux paragraphes 389, 400, 406; *Re Walker*, 2010 BCSECCOM 401 (12 juillet), au paragraphe 189; *Re Cartaway Resources Corp.*, 9 A.S.C.S. 3092 (11 août).



1. L'article 1402 ne s'applique généralement qu'à la conduite professionnelle

La procédure disciplinaire de l'OCRCVM vise d'ordinaire toute inconduite survenue dans le cadre d'activités en valeurs mobilières. L'alinéa 1402(1)(ii) du projet permettrait la constatation d'une inconduite hors de ce cadre dans des circonstances appropriées lorsqu'une formation d'instruction conclut que l'inconduite est liée à l'intégrité de la personne. Voir à titre indicatif *Heath v. SEC*, 586 F.3d 122, 134 (2d Cir. 2009) (décision affirmant que la disposition antérieure 476(a)(6), mentionnant les principes d'équité commerciale (*just and equitable principles of trade*) avait une portée suffisamment large pour s'étendre à une conduite n'ayant aucun rapport avec des valeurs mobilières si la conduite a une incidence sur la capacité d'une personne à respecter les exigences de la réglementation du secteur des valeurs mobilières (d'après *Paul K. Grassi, Jr.*, 86 S.E.C. Docket 1954, 2005 SEC LEXIS 3072, 2005 WL 3199274, aux *3, *4 n.8) (30 nov. 2005)). Cela concorde avec la pratique suivie par l'OCRCVM qui consiste à demander à chaque personne physique qui présente une demande d'inscription auprès des autorités en valeurs mobilières, une demande d'autorisation auprès de l'OCRCVM ou une demande de maintien de l'inscription ou de l'autorisation de déclarer, entre autres, si on lui a déjà refusé « une inscription ou un permis en vertu d'une loi relativement à [ses] activités professionnelles non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés », si elle a déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle (reliée ou non au secteur des valeurs mobilières), si elle fait l'objet d'une poursuite civile pour « fraude, vol, dol, fausses déclarations ou manquement similaire » (liée ou non au secteur des valeurs mobilières ou à tout autre secteur), et si elle a présenté une requête de mise en faillite. Voir l'Annexe 33 109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* aux pages 7 à 10.

Cependant, la liste non exhaustive des normes prévue au paragraphe 1402(2), qui peut être perçue comme un sous-ensemble de normes plus générales prévues au paragraphe 1402(1), n'était pas censée s'appliquer à une conduite qui n'est pas liée à l'activité professionnelle. Le paragraphe 1402(2) a donc été modifié pour limiter expressément son champ d'application à la conduite professionnelle.

2. Précision de la nature et du champ d'application de chaque norme de conduite prévue à l'article 1402

À la rédaction des Règles consolidées, le personnel de l'OCRCVM a analysé le paragraphe 2.1 des RUIM et la jurisprudence mettant en application les dispositions de ce paragraphe et celles des règles de l'organisme remplacé. Cette analyse nous a amenés à conclure que la norme de déontologie au cœur du devoir que l'alinéa 2.1(2) des RUIM impose aux personnes ayant droit d'accès d'« effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté » faisait partie intégrante du devoir plus général d'« effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale » prévu à l'alinéa 2.1(1) des RUIM et ne s'applique



expressément qu'aux participants conformément à ce paragraphe.⁷ C'est la raison pour laquelle le paragraphe 1402(1) des Règles consolidées ne mentionne pas « effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté ».

Cependant, pour apaiser les craintes que l'article 1402 des Règles consolidées n'augmente les obligations des personnes ayant droit d'accès, nous avons décidé de reprendre l'expression « en faisant preuve de transparence et de loyauté » en l'insérant à l'alinéa 1402(1)(i). Nous avons également décidé de préciser que le devoir imposé à l'article 1402 aux personnes réglementées qui sont des personnes ayant droit d'accès (c.-à-d. les « utilisateurs et adhérents, autres qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel [l'OCRCVM] agit à titre de fournisseur de services de réglementation ») se limite à « l'obligation d'exercer leurs activités en faisant preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elles effectuent des opérations sur un marché ou traitent par ailleurs sur des titres pouvant être négociés sur un marché », comme le prévoit l'alinéa 2.1(2) actuel des RUIM. Pour y arriver, nous avons ajouté le nouveau paragraphe 1403(3) en nous inspirant du libellé de cet alinéa.

Les commentaires publics comportent aussi des préoccupations exprimées à l'égard de l'article 1403 des Règles consolidées, selon lesquelles il aurait une portée sensiblement plus large que l'article 1 de la Règle 29. Les intervenants ayant formulé ces préoccupations avancent (1) qu'il semble s'appliquer à toutes les personnes réglementées et (2) que, contrairement à l'article 1 de la Règle 29, il ne prévoit pas explicitement qu'il est prévu « aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles ». Ces intervenants estiment aussi que la portée de la nouvelle disposition est plus large que celle du paragraphe 10.3 des RUIM qui prévoit qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès « peut être tenu responsable... du comportement d'un de ses administrateurs, dirigeants, associés ou employés ou d'une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès ». L'OCRCVM admet que nous ne pouvons tenir responsable de la violation d'une Règle de l'OCRCVM une personne qui ne relève pas de notre compétence. Il reconnaît aussi que le libellé initial du paragraphe 1403(2) laissait entendre que les employés d'un courtier membre qui ne sont pas des Personnes autorisées pouvaient être tenus responsables d'avoir agi de manière à ce que leur employeur viole une Règle de l'OCRCVM. Pour résoudre cette ambiguïté, le paragraphe 1403(2) des Règles consolidées révisées a été scindé en deux alinéas :

⁷ La seule différence concrète relevée par le personnel entre la norme « de transparence et de loyauté » et la norme de « principes d'équité commerciale » dans le contexte des RUIM est la suivante : le devoir des participants et des personnes ayant droit d'accès prévu à l'alinéa (2) (d'« effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté » pendant la négociation) est un devoir qu'ils ont envers le marché, alors que le devoir des participants prévu à l'alinéa (1) (d'« effectuer des transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale ») est un devoir plus général que les participants ont envers le marché et chaque investisseur qui est leur client. (Puisque les personnes ayant droit d'accès n'ont pas de « clients » — à tout le moins pas de la même manière que les participants en ont selon les RUIM — les personnes ayant droit d'accès n'ont pas de telles obligations envers les clients selon les RUIM.)



- l'alinéa (i) qui ne s'applique qu'aux « Personnes autorisées » du courtier membre (c.-à-d. des personnes physiques associées au courtier membre qui relèvent manifestement de la compétence d'ordre contractuel de l'OCRCVM);
- l'alinéa (ii) qui s'applique aux employés, associés, administrateurs et dirigeant (termes non définis) d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation (c.-à-d. les mêmes personnes physiques visées à l'heure actuelle par l'alinéa 10.3(1) actuel des RUIM).⁸

En plus, nous avons ajouté en introduction du paragraphe 1403(1) des Règles consolidées révisées les mots suivants : « Aux fins des *exigences de la Société* ». Ces mots sont une version simplifiée du libellé de l'article 1 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres et précisent que les normes prévues au paragraphe 1403(1) s'appliquent aussi à la conformité.

3. Réponse aux préoccupations visant l'aspect de la « diligence voulue » prévue à l'alinéa 1402(2)(ii)

Selon les intervenants du public, il serait possible qu'en omettant d'exercer la diligence voulue une personne soit déclarée responsable d'avoir violé l'alinéa 1402(2)(ii), même si cette conduite ne donne pas lieu à une violation d'une autre règle de fond (que ce soit une Règle de l'OCRCVM ou « une autre obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une *personne réglementée* »). La disposition, toutefois, n'était pas censée créer une nouvelle inculpation « de ne pas avoir exercé la diligence voulue » qui pourrait tenir en l'absence de violation d'une autre règle ou loi.

En outre, nous avons noté que l'alinéa 1402(2)(ii) n'était pas censé autoriser le personnel de la mise en application à introduire des poursuites contre quelqu'un à la fois pour la violation d'une Règle de fond de l'OCRCVM (une « *exigence de la Société* » comme le stipule l'alinéa 1402(2)(ii)) et pour la violation de l'alinéa 1402(2)(ii) lui-même, le tout au titre de la même conduite. En fait, l'inculpation en double (c.-à-d. l'émission de deux chefs d'accusation pour le même acte d'inconduite) irait à l'encontre de la politique interne suivie par le personnel de la mise en application.

L'objectif de l'alinéa 1402(2)(ii) est de préciser qu'une conduite professionnelle qui donne lieu à un manquement à une obligation d'une personne réglementée, y compris une obligation prévue dans une loi provinciale, un contrat ou une politique de l'entreprise, peut être considérée, dans certaines

⁸ Des révisions analogues faisant la distinction expresse entre Personnes autorisée et employés, associés, administrateurs et dirigeants d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation ont été apportées à l'article 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres) pour préciser que seules les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM peuvent être visées par des sanctions imposées par une formation d'instruction de l'OCRCVM.



situations, comme une violation de la nouvelle norme de conduite de base consolidée prévue au paragraphe 1402(1). Par conséquent, nous avons supprimé la mention de diligence voulue pour que l'alinéa 1402(2)(ii) arrive clairement à ce résultat. La disposition se lit maintenant :

(2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle :

...

(ii) qui ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une *personne réglementée*;

...

peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1).

Finalement, nous avons apporté certaines révisions supplémentaires de forme aux paragraphes 1402(1) et (2) et 1403(2) pour simplifier et clarifier ces dispositions. L'ensemble de ces changements sont indiqués dans la version soulignée à l'Annexe A.

Sanctions visant les courtiers membres [Article 8209 des Règles consolidées révisées]

Certaines omissions par inadvertance semblent s'être produites pendant le regroupement du paragraphe 10.5 des RUIIM et de l'article 34 de la Règle 20 des courtiers membres en paragraphe 8209(1). Par conséquent, l'article 8209 a été modifié comme suit :

- il énonce expressément à l'alinéa 8209(1)(v) que les conditions peuvent comprendre des restrictions au droit d'accès à un marché;
- il ajoute un nouvel alinéa 8209(1)(vi) qui prévoit l'expulsion du courtier membre et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la qualité de membre, dont le droit d'accès à un marché;
- il comporte un nouveau paragraphe 8209(3) qui précise qu'une sanction imposée aux termes du paragraphe 8209(1) et portant sur le droit d'accès à un marché s'applique à tous les marchés.

Suppression des dispositions portant sur la responsabilité du fait d'autrui [Article 8210 des Règles consolidées révisées]

Après avoir pris en considération certains commentaires du public, et à la suite d'un examen supplémentaire, le personnel a déterminé que les paragraphes (2) et (4) de l'article 8210 étaient inutiles. Ces paragraphes étaient censés à l'origine confirmer la compétence de l'OCRCVM en matière de responsabilité du fait d'autrui (c.-à-d. la responsabilité d'une entreprise pour la conduite d'une personne physique qui lui est associée et vice versa); cependant ils deviennent inutiles en raison des modifications apportées à l'article 1403, lequel est une règle d'application générale qui consolide les

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



éléments du paragraphe 10.3 des RUIM et l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres portant sur l'élargissement de la responsabilité. Plus précisément, le paragraphe 1403(1) précise que les courtiers membres et les utilisateurs et adhérents, autres qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation sont responsables des actes et des omissions de leurs employés, associés, administrateurs et dirigeants. Cela rend inutile le paragraphe 8210(2). Dans le même ordre d'idées, si une personne est reconnue avoir causé la violation par son entreprise d'une Règle de l'OCRCVM qui s'applique à l'entreprise, elle sera déclarée responsable d'avoir violé le nouveau paragraphe 1403(2) (qui lui-même est une « exigence de la Société ») et par conséquent, elle pourrait être sanctionnée aux termes du paragraphe 8210(1); ce qui rend le paragraphe 8210(4) inutile. Nous avons donc supprimé les paragraphes (2) et (4) de l'article 8210.

Ordonnances préventives [Article 8212 des Règles consolidées révisées]

L'article 8212, connu auparavant comme la règle des audiences en procédure accélérée, a été révisé et renommé la règle des ordonnances préventives pour reproduire plus exactement la fonction de cette disposition dans les Règles consolidées révisées. L'article 8212 a pour origine les articles 42 et 43 de la Règle 20 des courtiers membres portant sur les audiences en procédure accélérée et avait été intitulé ainsi dans le projet initial. Mais il n'exerce plus exactement la même fonction que les règles actuelles. La règle actuelle des audiences en procédure accélérée est une mesure disciplinaire d'urgence qui permet la tenue d'audience sans avis de convocation lorsqu'il faut protéger les investisseurs, les courtiers membres et l'OCRCVM dans des situations où un courtier membre ou une Personne autorisée ne devrait plus être autorisé à exercer son activité. Aux termes des Règles consolidées révisées, l'article 8211 tient compte des situations entraînant des mesures disciplinaires d'urgence. Cet article, à l'instar de dispositions analogues dans la législation en valeurs mobilières, autorise une formation d'instruction à rendre une ordonnance temporaire dans des situations où les impératifs de calendrier pour la tenue d'une audience pourraient être préjudiciables à l'intérêt public. De telles ordonnances peuvent être rendues sans avis, et l'article 8211 prévoit une procédure pour leur maintien après que l'avis a été donné.

Compte tenu du pouvoir prévu à l'article 8211, l'intimé doit être avisé de l'audience prévue à l'article 8212. Par conséquent, l'article 8212 n'a plus la même fonction disciplinaire que les articles 42 et 43 de la Règle 20 des courtiers membres. Il permet plutôt l'imposition d'exigences réglementaires, y compris des conditions, lorsque le courtier membre ou une autre personne réglementée ne peut plus continuer à exercer son activité ou ne peut l'exercer sans mesures protectrices visant à prévenir tout préjudice aux investisseurs, à d'autres personnes réglementées ou à l'OCRCVM. L'article 8212 a donc été renommé et révisé pour traduire cette fonction réglementaire.

Des modifications ont été apportées aussi à la règle procédurale complémentaire, soit à l'article 8426.



Par ailleurs, dans l'ensemble des Règles consolidées révisées, toute mention d'« audiences en procédure accélérée » a été supprimée et remplacée par « ordonnances préventives », conformément aux révisions apportées à l'article 8212.

Comité de désignation des membres représentant le public [Article 8300 des Règles consolidées révisées]

La Règle consolidée 8300 a été modifiée pour créer une procédure plus efficace concernant la désignation des membres représentant le public des comités d'instruction. Ces modifications sont le résultat d'une analyse de référence effectuée par le personnel qui visait à comparer la procédure de désignation des comités d'instruction suivie par plusieurs autres organismes de réglementation comparables à l'OCRCVM (à savoir, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, la *National Futures Association*, la *Chicago Board Options Exchange* et la *Financial Industry Regulatory Authority*). L'analyse tient compte également des délibérations avec le Comité de gouvernance et le Comité consultatif national de l'OCRCVM, qui ont tous deux avalisé les modifications proposées.

Aux termes des règles actuelles, les conseils de section et les marchés membres sont chargés de désigner les personnes devant siéger à un comité d'instruction d'une section donnée. Le Comité de gouvernance passe en revue les personnes désignées et les nomme officiellement aux comités d'instruction de chaque section. Par ailleurs, en général, les membres des conseils de section et les marchés membres connaissent personnellement les candidats désignés comme membres représentant le secteur, notamment leurs compétences, leur aptitude et leur réputation dans le secteur, et ces facteurs sont pris en considération dans la procédure de désignation de ces membres, ce qui est tout à fait souhaitable. Par contre, ce même niveau d'intervention de la part des membres du secteur n'est pas requis pour la désignation des membres représentant le public, qui doivent avoir les compétences nécessaires pour exercer le droit et sont souvent d'anciens juges.

La Règle consolidée 8300 a donc été modifiée pour prévoir que les conseils de section et les marchés membres continueront à désigner les personnes comme membres représentant le secteur au sein des comités d'instruction. Cependant, les membres représentant le public seront dorénavant désignés par un nouveau « comité de désignation des membres représentant le public » qui sera composé du président du Comité de gouvernance de l'OCRCVM, du président du conseil de section compétent et du président et chef de la direction de l'OCRCVM. Le secteur continuera à être représenté dans la procédure de désignation des membres représentant le public par l'entremise du président du conseil de section compétent. Le Comité de gouvernance de l'OCRCVM continuera à procéder aux nominations aux comités d'instruction.



Autres révisions apportées aux Règles consolidées

1. Privilège

Un intervenant du public estime que toute forme de privilège⁹, et non uniquement le secret professionnel de l'avocat, devrait permettre à une personne de refuser de produire un document visé par les alinéas 8103(3)(ii) et 9104(3)(ii). Après avoir examiné ce commentaire, nous avons opté pour la nouvelle expression « privilège juridique » comme motif permettant de refuser de produire un document. Nous estimons que cette expression est suffisamment large pour englober le secret professionnel de l'avocat, le privilège relatif au litige ainsi que toute autre forme de privilège reconnu en droit.

2. Personnes physiques visées par les Règles de l'OCRCVM

À des fins de conformité et de précision, lorsque les Règles consolidées ne mentionnaient que le terme « employés », nous avons modifié la disposition de sorte qu'elle mentionne dorénavant les mots « employés, associés, administrateurs et dirigeants » (ou, lorsqu'il s'agit de personnes physiques associées à un courtier membre, « *employés, associés, Administrateurs et dirigeants* », trois de ces mots étant des termes définis, tel que l'indique leur mise en italique). Nous avons établi que cette liste de termes englobe toutes les personnes physiques pouvant être associées à une personne réglementée et qui sont liées ou visées par nos règles. Consulter à titre indicatif, les paragraphes 8103(1), 8104(3), 8208(1), 8208(3), 8421(3) et 9105(2) et les alinéas 8107(1)(iii) et 8206(1)(iii) des Règles consolidées.

3. Révisions mineures apportées aux Règles 9100, 9200, 9300 et 9400

Plusieurs révisions ont été apportées à la Règle sur les inspections de la conformité (Règle consolidée 9100) et aux diverses dispositions des règles sur les autorisations accordées par l'OCRCVM, la révision réglementaire de ces autorisations et les procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé des décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire (Règles consolidées 9200, 9300 et 9400, respectivement). Ces révisions visaient principalement à préciser ou à corriger des imprécisions d'ordre rédactionnel relevées dans ces dispositions. Même si les changements apportés au paragraphe 9203(5) et aux paragraphes 9209(1) et (5) (précisant que la décision accordant l'autorisation prend effet à la date à laquelle est donné l'avis de la décision aux deux parties, ainsi que prévoyant un délai de 30 jours pour la présentation d'une demande en révision, plutôt qu'un délai de 10 jours ouvrables) peuvent être perçus comme des modifications de fond apportées au projet de règle initial, nous avons apporté ces modifications pour harmoniser les

⁹ En *common law*, le droit du privilège englobe un ensemble de règles qui empêche la divulgation, sans l'autorisation du client, des communications entre un conseiller juridique et ses clients. C'est le client qui dispose de ce privilège et non l'avocat.



Règles de l'OCRCVM avec les dispositions équivalentes régissant les décisions en matière d'inscription prévues dans les lois provinciales. Les autres révisions apportées au projet de règles ne changent en général ni l'intention ni l'application des règles figurant dans la version initiale publiée.

Suppression des sous-alinéas 2.1(2)d) et e) des RUIM proposés

Parmi les modifications corrélatives prévues dans l'Avis initial, certaines dispositions prévues à la Politique 2.1 actuelle des RUIM devaient être reprises comme nouveaux sous-alinéas du paragraphe 2.1 des RUIM. Autrement dit, les alinéas c) et d) de l'Article 1 de la Politique 2.1 actuelle des RUIM étaient transférés sous formes de nouveaux sous-alinéas d) et e) de l'alinéa 2) du nouveau paragraphe 2.1 des RUIM proposé. Les activités expressément interdites par ces deux sous-alinéas avaient été abordées à l'origine dans le manuel de réglementation de la Bourse de Toronto, qui les interdisait à l'époque comme activités inadmissibles de la part des négociateurs. Les dispositions correspondantes du manuel de réglementation de la Bourse de Toronto avaient été reproduites dans la Politique 2.1 actuelle des RUIM et, à la mise en œuvre des RUIM, se sont appliquées à tous les participants.

À la suite d'un examen plus approfondi entrepris après l'Avis initial, le personnel de l'OCRCVM n'a toutefois retracé aucune occurrence des activités interdites. De toute façon, de telles activités auraient également contrevenu à l'article 1402 des Règles consolidées, qui intègre pour l'essentiel le paragraphe 2.1 des RUIM. Par conséquent, le personnel propose maintenant d'abroger les dispositions présentées dans le cadre du projet des Règles consolidées comme nouveaux sous-alinéas d) et e) du paragraphe 2.1(2) des RUIM, comme l'indiquent les modifications corrélatives révisées apportées aux Règles des courtiers membres, aux RUIM et à la Règle transitoire n° 1 figurant aux annexes C (version soulignée) et D (version nette).

Révisions apportées à la Règle transitoire

L'Avis initial comportait une modification visant à adopter un nouveau libellé de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 actuelle. À la suite d'un examen plus poussé, le personnel de l'OCRCVM est arrivé à la conclusion que le nouveau libellé de la règle transitoire, dans sa version initialement rédigée, suscitait certaines préoccupations.

Premièrement, le personnel estime maintenant qu'il est préférable d'appliquer les nouvelles dispositions de la règle sur les enquêtes (Règle consolidée 8100) à toutes les enquêtes dès la date de leur entrée en vigueur, y compris celles déjà en cours, plutôt que d'appliquer concurremment les anciennes et les nouvelles règles sur les enquêtes. Par conséquent, nous avons supprimé le paragraphe 1.2(1) du projet de règle transitoire.



Deuxièmement, nous avons conclu que l'article 1.3 de la règle transitoire était trop inclusif parce qu'il prévoyait l'application des règles actuelles à toutes les procédures introduites avant la date de mise en œuvre. Nous estimons maintenant qu'il est préférable de limiter l'application des règles actuelles aux *audiences* qui ont déjà débutées, plutôt qu'à toutes les *procédures* (notion plus large) déjà introduites. Cette modification empêchera l'application possible de deux ensembles de règles procédurales au déroulement de procédures avant la tenue d'une audience. Dans sa version révisée, la règle transitoire garantira que la procédure servant à présenter une requête par exemple sera la même, peu importe que la procédure ait été introduite avant ou après la date de mise en œuvre. En outre, le personnel estime qu'il faut pouvoir disposer de la gestion de dossiers concernant toute procédure en cours introduite avant la date de mise en œuvre. Par conséquent, nous avons apporté certaines modifications à l'article 1.3 (et des modifications correspondantes à l'article 1.4) de la règle transitoire.

Les modifications mentionnées précédemment, ainsi que certaines modifications d'ordre rédactionnel apportées à la règle transitoire, figurent aux modifications corrélatives apportées aux Règles des courtiers membres, aux RUIIM et à la Règle transitoire n° 1, jointes à l'Annexe C (version soulignée) et à l'Annexe D (version nette)

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux exemplaires au plus tard le 12 février 2014 (soit 90 jours à compter de la publication du présent Avis).

Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Robert Keller
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 1600, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
rkeller@iirc.ca

Le second exemplaire devrait être adressé à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19^e étage, C. P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca



Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous la rubrique « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Politiques proposées » et à la rubrique « Avis – Avis sur les règles – Règles relatives aux RUIM – Appels à commentaires »).

Veillez adresser vos questions à :

Richard J. Corner
Vice-président à la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-6908
rcorner@iiroc.ca

Deanna Dobrowsky
Vice-présidente à la politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 646-7266
ddobrowsky@iiroc.ca

Naomi Solomon
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 646-7280
nsolomon@iiroc.ca

Robert Keller
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-5891
rkeller@iiroc.ca

Annexes

- [Annexe A](#) – Projet de Règles consolidées, version révisée (version soulignée) et comparaison avec les dispositions actuelles en version soulignée
- [Annexe B](#) – Projet de Règles consolidées, version révisée (version nette) et comparaison avec les dispositions actuelles en version soulignée
- [Annexe C](#) – Modifications corrélatives apportées aux Règles des courtiers membres, aux RUIM et à la Règle transitoire n° 1 (version soulignée)
- [Annexe D](#) – Modifications corrélatives apportées aux Règles des courtiers membres, aux RUIM et à la Règle transitoire n° 1 (version nette)
- [Annexe E](#) – Résumé des commentaires reçus et réponses du personnel de l'OCRCVM

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM